



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juin 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 15 juin 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint que la Thaïlande a présenté en application de la résolution 1624 (2005).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Lettre datée du 9 mars 2006, adressée à la Présidente
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à votre note verbale datée du 9 décembre 2006, dans laquelle vous demandiez des précisions sur les mesures que la Thaïlande a prises pour mettre en application la résolution 1624 (2005) relative à des mesures antiterroristes supplémentaires, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, à l'intention du Comité contre le terrorisme, un document sur l'application par la Thaïlande des dispositions de ladite résolution.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Khunying Laxanachantorn **Laohaphan**

Application de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1

1.1 Quelles mesures la Thaïlande a-t-elle prises en vue d'interdire par la loi et de prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes? Quelles nouvelles mesures, le cas échéant, sont à l'étude?

- La Thaïlande a pris les mesures suivantes en vue d'interdire par la loi et de prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes :

1) Le 9 août 2003, le Code pénal a été modifié afin d'y inclure de nouvelles dispositions incriminant les actes terroristes, y compris le financement du terrorisme. Aux termes de l'article 135/1 du Code pénal, un acte terroriste est considéré comme un crime grave. Quiconque menace de commettre un acte terroriste; recrute des personnes ou accumule des armes; fournit ou accepte de fournir des biens; organise un acte terroriste, y participe, l'encourage ou en a connaissance et le dissimule, commet un acte terroriste et est passible de sanctions. De plus, quiconque est membre d'un groupe ou d'une organisation ayant commis des actes terroristes est également passible de sanctions. Les peines prévues en cas d'infraction terroriste sont : la peine capitale, la réclusion à perpétuité, l'emprisonnement ou des amendes;

2) Le 9 août 2003, la loi B.E. 2542 (1999) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux a été modifiée en vue d'y inclure les infractions terroristes au sens du Code pénal en tant qu'infractions principales dans le cadre de la législation contre le blanchiment des capitaux. En vertu de cette loi, les établissements financiers et autres institutions effectuant des opérations financières sont tenus de signaler : 1) les transactions en espèces supérieures à 2 millions de bahts (environ 50 000 dollars des États-Unis); 2) les transactions de biens d'une valeur supérieure à 5 millions de bahts (environ 125 000 dollars des États-Unis); et 3) les opérations suspectes;

3) Le 16 juillet 2005, le Gouvernement royal thaïlandais a publié le décret d'urgence B.E. 2548 (2005) sur l'administration publique en régime d'état d'urgence, qui porte sur le rétablissement de la sécurité de l'État, la sécurité des personnes et la protection des droits et des libertés. En cas de déclaration d'urgence, le Premier Ministre dispose du pouvoir :

1. De publier un avis indiquant qu'une autorité compétente est habilitée à arrêter et à détenir des personnes soupçonnées d'avoir contribué à provoquer la situation d'urgence ou d'avoir incité, encouragé ou facilité de tels actes ou de dissimuler des renseignements sur l'acte ayant causé la situation d'urgence afin d'empêcher que ces personnes commettent un acte ou participent à la commission d'un acte susceptible de provoquer une situation grave ou de faciliter l'échange de données en vue de mettre fin à une situation grave;
2. De publier un avis indiquant qu'une autorité compétente est habilitée à citer une personne à comparaître, à faire une déclaration orale ou à présenter des documents ou des éléments d'information se rapportant à la situation d'urgence;
3. De publier un avis indiquant qu'une autorité compétente est habilitée à saisir ou confisquer des armes, des biens, des produits de consommation, des

substances chimiques ou tout autre produit, lorsqu'on a de bonnes raisons de soupçonner que ces produits ont été ou seront utilisés en vue de commettre un acte ou d'aider à la commission d'un acte susceptible de provoquer une situation d'urgence;

4. De publier un avis indiquant qu'une autorité compétente est habilitée à émettre un mandat aux fins de la perquisition, du déplacement, de l'enlèvement ou de la démolition d'immeubles, de structures ou d'obstacles, si nécessaire, afin de mettre rapidement fin à une situation grave où tout délai aurait pour effet de conduire à une situation échappant au contrôle des autorités;

5. De publier un avis indiquant qu'une autorité compétente est habilitée à émettre une ordonnance autorisant à contrôler la correspondance, les ouvrages, les imprimés, les télégrammes, les communications téléphoniques ou tout autre moyen de communication et à empêcher ou suspendre tout contact ou communication en vue d'empêcher un incident grave ou d'y mettre fin, à condition que les règles énoncées dans la loi sur les enquêtes spéciales s'appliquent *mutatis mutandis*;

6. De publier un avis interdisant tout acte ou ordre de commettre un acte, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le maintien de la sécurité de l'État, et de la sûreté du pays et des personnes;

7. De publier un avis indiquant qu'une autorité compétente est habilitée à publier une ordonnance en vue d'empêcher une personne de quitter le Royaume lorsqu'on a de bonnes raisons de penser que son départ du Royaume peut porter atteinte à la sécurité de l'État ou la sûreté du pays;

8. De publier un avis indiquant qu'une autorité compétente est habilitée à ordonner à un étranger de quitter le Royaume lorsqu'on a de bonnes raisons de penser que cette personne contribue à provoquer une situation d'urgence, à condition que la loi sur l'immigration s'applique *mutatis mutandis*;

9. De publier un avis indiquant que l'acquisition, la vente, l'utilisation ou la détention d'armes, de biens, de produits médicaux, de produits de consommation, de substances chimiques ou de tout autre matériel susceptible d'être utilisé en vue de susciter des troubles ou de commettre des actes terroristes doivent être signalées à l'autorité compétente ou autorisées par elle ou doivent satisfaire aux conditions énoncées par le Premier Ministre;

10. D'ordonner le recours à la force militaire afin d'aider les agents administratifs ou les policiers à mettre fin à une situation grave ou à la maîtriser en vue de rétablir rapidement l'ordre, étant entendu que les militaires, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent se conformer aux dispositions du décret d'urgence et respecter les conditions et délais prescrits par le Premier Ministre, celui-ci ne pouvant leur conférer des pouvoirs supérieurs à ceux prévus par les lois martiales dans les cas où ces lois s'appliquent.

En vertu de ce décret, le Premier Ministre peut déclarer l'état d'urgence pour une durée maximale de trois mois dans une région ou dans l'ensemble du pays, avec l'accord du Gouvernement. Il peut au besoin proroger l'état d'urgence pour trois mois supplémentaires chaque fois, avec l'accord du Gouvernement.

1.2 Quelles mesures la Thaïlande a-t-elle prises en vue de refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes?

- La Thaïlande coopère avec la communauté internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et la criminalité transnationale en intensifiant l'échange d'informations et en établissant des systèmes de mise en commun de ces informations. La Thaïlande a en outre renforcé les contrôles à l'immigration. Le Système d'évaluation et de comparaison des informations d'identification personnelle [Personal Identification Secure Comparison and Evaluation System (PISCES)], programme destiné à renforcer les mesures relatives à l'immigration et pouvant servir de pivot central à un système national de contrôle des frontières visant à interdire l'entrée de terroristes, a été mis en service à la suite de la signature d'un mémorandum d'intention entre la Thaïlande et les États-Unis.
- La Thaïlande s'est dotée d'une législation en vue de pouvoir coopérer avec d'autres États en adoptant notamment la loi sur l'entraide mutuelle en matière pénale (1992) et la loi sur l'extradition (1929). Elle a en outre conclu des traités bilatéraux en matière d'entraide juridique et d'extradition.

Paragraphe 2

1.3 Comment la Thaïlande coopère-t-elle avec d'autres États en vue de renforcer la sécurité de ses frontières nationales afin d'empêcher ceux qui sont coupables d'incitation à commettre un ou des actes terroristes de pénétrer sur son territoire, notamment en luttant contre la falsification des documents de voyage et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers?

- Coopération avec les États voisins en vue d'améliorer la sécurité aux frontières :
 - La Thaïlande se réunit périodiquement avec les États voisins en vue d'améliorer la sécurité aux frontières. Ces réunions sont organisées à tous les niveaux, notamment, au niveau des commissions frontalières pour les municipalités, les régions et l'ensemble du pays.
- Mesures juridiques visant à empêcher la falsification des passeports et des documents de voyage :
 - Le Ministère de la justice a soumis au Gouvernement une proposition visant à modifier le Code pénal, qui est actuellement examinée par le Bureau du Conseil d'État. Cette proposition vise à : 1) préciser la définition du terme « passeport »; 2) aggraver les peines punissant les infractions liées à la falsification de passeports ou de documents de voyage, qui sont visées à l'article 8 du Code pénal; et 3) indiquer que les peines sanctionnant la falsification de passeports ou de documents de voyage sont plus lourdes que celles prévues pour la falsification d'autres documents.

- La Thaïlande coopère étroitement avec d'autres pays. Elle a établi une « liste noire » et une liste de surveillance sur lesquelles figurent les noms des personnes qui pourraient entretenir des liens avec des groupes terroristes. De plus, avant d'embarquer, tous les passagers doivent passer par un portique de détection et leurs bagages doivent être contrôlés au moyen d'un détecteur de métaux portable et d'une machine à rayons X.

Paragraphe 3

1.4 La Thaïlande participe-t-elle ou envisage-t-elle de participer à une action internationale – ou de lancer une telle action – en vue d'approfondir le dialogue et de favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures?

- La Thaïlande a mis en place des programmes d'échanges culturels avec d'autres pays, notamment les pays de l'ASEAN, en vue de promouvoir et d'approfondir la compréhension entre les différentes cultures.

1.5 Quelles mesures la Thaïlande a-t-elle prises afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les menées subversives des terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

- La Thaïlande, qui condamne fermement le terrorisme, est déterminée à lutter contre ce fléau sous toutes ses formes. Elle estime que des mesures préventives peuvent aider à combattre l'incitation à commettre des actes terroristes. La Thaïlande s'emploie à promouvoir une concertation étroite entre les pouvoirs publics et la population afin de prévenir les actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et d'empêcher les menées subversives des terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses.
- Le 16 janvier 2006, le Premier Ministre, Thaksin Shinawatra, a établi, avec l'accord du Gouvernement, la Commission indépendante pour la justice et les libertés des citoyens dans les provinces frontalières méridionales. La Commission devra s'employer à instaurer la paix et à favoriser la réconciliation dans le sud de la Thaïlande, qui est en proie à des troubles.

Paragraphe 4

1.6 Que fait la Thaïlande pour veiller à ce que toutes les mesures qu'elles prend pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire?

- La Thaïlande veille à ce que toutes les mesures qu'elle prend pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.